

Direction des affaires juridiques et des affaires générales
Objet : délégation de fonctions et de signature à Mme Fabienne TANTI

ARRETE 2022-130

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

VU la démission de Mme Alexandra PRADELLE de ses fonctions d'Adjointe et de son mandat de membre du Conseil municipal,

VU le procès-verbal d'élection de Mme Françoise POIRRIER en qualité d'Adjointe en date du 16 février 2022,

CONSIDÉRANT que le Maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que Madame Fabienne TANTI est devenue membre du Conseil municipal, à la date de l'acceptation de la démission de Mme PRADELLE par le sous-préfet d'arrondissement, le 28 janvier 2022.

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1er :

Il est donné délégation à Madame Fabienne TANTI, Conseillère municipale, pour intervenir dans le domaine de la transition durable et solidaire.

Article 2 :

Pour les questions liées à l'intergénérationnel, Madame Fabienne TANTI exercera les fonctions qui lui sont déléguées en lien direct et sous couvert

de Madame Catherine EVANO, 3e Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, à la santé, à l'insertion et aux aînés.

Pour les questions liées aux tiers-lieux, Madame Fabienne TANTI exercera les fonctions qui lui sont déléguées en lien direct et sous couvert de Madame Valérie LENORMAND, 9e Adjointe au Maire déléguée aux finances et au développement économique.

Article 3 :

La présente délégation de fonctions n'emporte pas délégation de signature.

Article 4 :

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les actions engagées.

Article 5 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication ou de sa notification à l'intéressée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans le même délai.

Fait à Triel-sur-Seine, le 21 mars 2022

Le Maire,

Cédric AOUN

